

**Info TVA 21 concernant le secteur de la Santé**

Le 9 mai 2023, l'AFC a publié une nouvelle [Info TVA relative au secteur de la Santé](#) entièrement remaniée et complétée. Voici ci-après un aperçu des principales modifications.

- Conditions pour qu'un traitement médical soit exclu du champ de l'impôt selon l'art. 21, al. 2, ch. 3, LTVA (ch. 1.3 : précision de la pratique).
- Autorisation cantonale de pratiquer la profession à titre indépendant et autorisation de dispenser des traitements médicaux selon la législation cantonale (ch.1.5.1 et 1.5.2 : première définition de la pratique).
- Attribution des prestations (ch.1.6 : première définition de la pratique).
- Mise à disposition de personnel (ch.1.7 : première définition de la pratique).
- Cabinets de groupe, définition et conditions (ch. 2.2.1 : modification d'une pratique actuelle).
- Centres de traitements ambulatoires (ch. 2.3 : première définition de la pratique).
- Mise à disposition de l'infrastructure (ch. 2.4 : première définition de la pratique).
- Rémunération versée aux membres d'une profession du secteur de la santé exerçant une activité indépendante ou à l'employeur (ch. 2.5 : première définition de la pratique).
- Organisations d'aide et de soins à domicile (Spitex) (ch. 6 : première définition de la pratique).
- Maisons de retraite, homes médicalisés et organismes exploitant des appartements protégés ainsi qu'appartements pour personnes âgées (ch. 7 : première définition de la pratique).
- Expertises imposables (ch. 9.1 et 9.2 : modification d'une pratique actuelle).
- Médecine légale (ch. 9.3 : modification d'une pratique actuelle et première déf. de la pratique).

**Jurisprudence du Tribunal fédéral – Déduction de l'impôt préalable**

En l'espèce, l'assujettie - active dans le domaine de la construction et de la rénovation immobilières - n'était pas en mesure de fournir des preuves de paiement de l'impôt préalable. L'autorité judiciaire de première instance a d'abord constaté d'importants manquements dans la comptabilité de la société assujettie (tenue gravement lacunaire du livre de caisse et du compte caisse) ce qui lui ôtait toute valeur probante dans la mesure où la société réalisait régulièrement des transactions au comptant. De plus, la réalité des paiements pour les prestations en cause prétendument réglées au comptant n'était attestée par aucun justificatif bancaire ou postal. Les factures fournisseurs avaient été établies au nom de trois sociétés différentes, radiées entretemps, et étaient simplement munies d'un sceau de l'entreprise prestataire et d'une signature (de personnes non autorisées), avec la mention "Payé cash" et d'une date de paiement. Vu la dissolution des trois entreprises prestataires précitées, il n'était plus possible à l'AFC de vérifier le paiement des factures auprès de celles-ci, raison pour laquelle le Tribunal fédéral (TF) a confirmé le refus de l'AFC d'accorder la déduction de l'impôt préalable à l'assujettie (recourante).

Le TF rappelle que selon l'art. 28 al. 1 let. a LTVA, sous réserve des art. 29 et 33, l'assujetti peut déduire dans le cadre de son activité entrepreneuriale l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse, qui lui a été facturé. L'impôt grevant les opérations sur le territoire suisse est réputé facturé si le fournisseur de la prestation a réclamé la TVA au destinataire de la prestation d'une manière reconnaissable pour celui-ci (art. 59 al. 1 OTVA). L'assujetti peut déduire l'impôt préalable au sens de l'al. 1 pour autant qu'il prouve l'avoir réglé (art. 28 al. 3 LTVA). S'agissant d'un élément qui diminue la charge fiscale, c'est la personne assujettie qui supporte le fardeau de la preuve y relatif (Arrêt du Tribunal fédéral du 16 mai 2023, réf. 9C\_111/2023, consid. 3 et 4).

**Info TVA 19 - Relèvement des taux TVA au 1<sup>er</sup> janvier 2024 – ch. 3.1**

Ce n'est ni la date de l'établissement de la facture ni celle du paiement qui permettent de déterminer le taux d'impôt à appliquer, mais le moment ou la période de la fourniture de la prestation (art. 115, al. 1, LTVA). Toutefois, les prestations de restauration pour le repas du Nouvel-An (Saint Sylvestre) ainsi que l'hébergement pour la nuit du 31 décembre 2023 au 1er janvier 2024 demeurent imposables à l'ancien taux. A bon entendeur, salut !